

Luxembourg, le 20 mai 2022

Objet : Projet de règlement grand-ducal¹ modifiant le règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 fixant les conditions de commercialisation, production et certification des semences de céréales. (6078CMA)

*Saisine : Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural
(6 mai 2022)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet, comme l'indique son exposé des motifs, d'une part, de transposer en droit national la directive d'exécution (UE) 2021/971 de la Commission du 16 juin 2021 modifiant l'annexe I de la directive 66/402/CEE du Conseil concernant la commercialisation des semences de céréales, afin d'autoriser clairement l'utilisation des techniques biochimiques et moléculaires lorsqu'un doute subsiste quant à l'identité variétale des semences.

Le Projet modifie en ce sens l'annexe II du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 fixant les conditions de commercialisation, production et certification des semences de céréales.

D'autre part, le Projet a pour objet de transposer en droit national la directive d'exécution (UE) 2021/1927 de la Commission du 5 novembre 2021 modifiant l'annexe I et II de la directive 66/402/CEE du Conseil en ce qui concerne les conditions applicables aux semences de blé hybride produites au moyen de la stérilité mâle cytoplasmique. Eu égard aux similitudes techniques de la production de semences d'hybrides d'orge et de blé ainsi qu'aux besoins des utilisateurs de semences d'hybrides, le Projet prévoit pour les semences de blé hybride des conditions semblables à celles applicables aux semences d'hybrides d'orge.

Le Projet modifie en ce sens les annexes II et III du règlement grand-ducal 20 octobre 2021 fixant les conditions de commercialisation, production et certification des semences de céréales.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs et au commentaire des articles qui expliquent clairement le cadre et les objectifs du Projet.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

CMA/DJI

¹ [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)